



REGLEMENT DES DECHETTERIES COMMUNAUTAIRES

L'HOPITAL – MORHANGE - VALMONT

Applicable au 01 mars 2021

ARTICLE 1 : DÉFINITION ET RÔLE DES DÉCHETTERIES

Une déchetterie est un lieu organisé, clôturé et gardé, où vous apportez vos déchets encombrants (matelas, réfrigérateur...), et les déchets spéciaux (piles, batteries...), ainsi que vos déchets ménagers d'emballages. Attention ! La déchetterie est un endroit où l'on trie ses déchets avant de les déposer, en fonction de leur nature. Des bennes différentes sont mises à disposition pour chaque type de déchets.

Une déchetterie est un centre de dépôt, de regroupement et de transfert soumis au droit des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

En venant à la déchetterie vous participez efficacement, avec des gestes simples et quotidiens, à la protection de l'environnement et au respect des grandes orientations de la politique nationale et européenne de la gestion durable des déchets à savoir :

- Réduire à la source la production de déchets,
- Favoriser le ré-emploi et la réparation,
- Optimiser le recyclage,
- Limiter les quantités de déchets à incinérer ou enfouir.

Ainsi, une déchetterie répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre à la population d'évacuer, dans de bonnes conditions, les déchets non pris en charge dans le cadre du service public de collecte en porte-à-porte,
- Limiter les dépôts sauvages et la pollution de l'environnement,
- Permettre la valorisation et le recyclage d'un maximum de matériaux afin d'économiser les matières premières.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET HORAIRES DES DECHETTERIES CASAS

Les adresses et horaires d'ouverture sont indiquées en annexe 1 du présent règlement. Cette annexe peut être modifiée indépendamment du corps du règlement intérieur.

Les déchetteries sont fermées les dimanches et jours fériés. La Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie se réserve le droit de fermer les déchetteries dans certains cas exceptionnels (conditions météorologiques difficiles, octroi de pont à l'occasion de certaines fêtes, événements susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des sites, autres...). Les communes seront informées au préalable de chaque fermeture exceptionnelle pour information auprès des usagers.

Les horaires seront affichés de manière visible à l'entrée de chaque déchetterie. En dehors des horaires, l'accès aux déchetteries est formellement interdit, la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'ACCES.

GENERALITES

L'accès aux déchetteries se fait uniquement durant les horaires d'ouverture au public, sous la responsabilité et la surveillance du ou des gardiens. L'accès aux déchetteries de L'Hôpital, Morhange et Valmont est possible pour toute personne physique ou morale résidant sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie (annexe I) et sous respect des conditions d'accès de chaque site. L'accès est autorisé aux piétons, cycles avec ou sans remorques, aux véhicules de tourisme et à tout véhicule de largeur carrossable inférieur ou égal à 2,25 mètres avec ou sans remorque et de PTAC maximum de 3,5 tonnes (camionnette).

L'accès déchetteries est possible uniquement aux habitants du territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie et sur présentation de la carte SYDEM'PASS préalablement sollicité auprès des services de l'Europort de la CASAS. Sans carte SYDEM'PASS, l'accès ne sera pas possible.

La délivrance d'une nouvelle carte sera facturée 5,00 Euros sous conditions d'octroi par le SYDEME.

La délivrance des badges d'accès fait l'objet d'un traitement automatisé contenant des informations nominatives. Elles donnent alors lieu à l'exercice du droit d'accès prévu par la CNIL. Ce droit d'accès s'exerce sur demande écrite adressée à M. le Président du SYDEME pour les usagers possédant un SYDEM'PASS et auprès de M. le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie pour les autres usagers.

Différents types d'usagers sont répertoriés sur le territoire, et chacun dispose de conditions différentes d'utilisation des services. On distingue les « particuliers », les « artisans, commerçants, entreprises, administrations », les « gens du voyage », les « collectivités, associations intermédiaires (A.I.D.E – Saint Nabor Services) ».

DECHETTERIES DE VALMONT - L'HOPITAL et MORHANGE

1) Particuliers

{ Accès aux déchetteries sur présentation de la carte Sydem'Pass par les habitants du territoire uniquement ou de la carte grise du véhicule. Carte Sydem'Pass délivrée par les services de l'Europort.

{ Accès gratuit aux camionnettes louées ou empruntées par des particuliers, exclusivement sur présentation d'une « autorisation d'accès », délivrées par les services de la Police Municipale Intercommunale située à la Zone Europort - CASAS.

2) Les commerçants, artisans, entreprises et administrations

Sont acceptés, avec participation financière, les déchets des commerçants sédentaires et non sédentaires (inscrits sur le registre des commerces), artisans et entreprises issus d'une activité professionnelle effectuée sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie, dans les conditions suivantes :

- les déchets correspondent à l'une des catégories acceptées,
- le volume journalier de déchets déposés est inférieur ou égal à 3m³ = 1 utilitaire léger.

Pour accéder au site, les professionnels intéressés se présenteront, avec un R.I.B. si possible ou un extrait K-Bis, uniquement les Lundi – Mercredi et Jeudi après-midi de 14h00 à 18h00. Le gardien présent délivrera aux professionnels un bon de dépôt.

Ces bons de dépôts indiqueront la date de passage, le nom des professionnels, le type de déchets apportés, la quantité ainsi que le prix. Les bons de dépôts seront signés par le gardien et les professionnels pour accord. Le gardien remettra un exemplaire aux professionnels et transmettra le second exemplaire à la responsable des déchetteries, pour contrôle et transmission au service facturation qui émettra les titres de recettes.

Le barème de facturation est le suivant :

- coffre de voiture : 15 Euros (1m³)
- remorque : 20 Euros (1,5 à 2,5m³)
- utilitaire léger : 30 Euros (3m³)

La Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie se réserve le droit de modifier ce barème à tout moment.

3) Les gens du voyage de l'aire d'accueil de Saint-Avoid

Sont acceptés, avec participation financière, les gens du voyage installés sur l'aire d'accueil de Saint-Avoid, dans les conditions suivantes :

- du **Lundi au Jeudi** pendant les horaires d'ouverture des sites,
- les déchets correspondent à l'une des catégories acceptées,
- le volume journalier de déchets déposés est inférieur ou égal à 3m³ = 1 utilitaire léger.

Pour accéder au site, les gens du voyage de l'aire de Saint-Avoid se présenteront, avec un bon « Evacuation des déchets » qui leur sera délivré, par le gestionnaire de l'aire d'accueil qui tient une régie, pour remise aux gardiens.

Ces bons indiqueront la date de passage, le nom des personnes + immatriculation du véhicule, le type de déchets apportés, la quantité ainsi que le prix. Les bons seront signés par le gestionnaire du site.

Le barème de facturation est le suivant :

- coffre de voiture : 15 Euros (1m³)
- remorque : 20 Euros (1,5 à 2,5m³)
- utilitaire léger : 30 Euros (3m³)

Chaque mois ces bons feront l'objet d'une facture qui sera transmise au gestionnaire de l'aire d'accueil.

La Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie se réserve le droit de modifier ce barème à tout moment.

4) Les collectivités de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie

Accès aux sites du **Lundi au Jeudi** pendant les horaires d'ouverture des sites.

Les Communes membres de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie ont le droit d'accéder :

- **gratuitement** pour l'apport de déchets provenant du ramassage/nettoyage de détritiques issus des dépôts sauvages (incivilité des usagers).
- **Contre paiement** pour tout autre apport de déchets communaux : déchets d'espaces verts, déchets des marchés (loi Grenelle - Art.L541-2 du code de l'environnement), nettoyage/réaménagement de locaux communaux...

Les déchets doivent correspondre à l'une des catégories acceptées en déchetteries (cf annexe 2) et dans la limite de 3m³ = 1 utilitaire léger/jour pour bénéficier de la gratuité de passage.

Au-delà de 3m³, les passages seront facturés.

Le barème de facturation est le suivant :

- coffre de voiture : 15 Euros (1m³)
- remorque : 20 Euros (1,5 à 2,5m³)
- utilitaire léger : 30 Euros (3m³)

Des bons de dépôt seront complétés par le gardien présent au même titre que les entreprises.

La Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie se réserve le droit de modifier ce barème à tout moment.

5) Les associations intermédiaires présentes sur le territoire

Accès aux sites du Lundi au Jeudi pendant les horaires d'ouverture des sites.
Pour pouvoir accéder aux déchetteries de la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie, les Associations intermédiaires présentes sur le territoire doivent fournir à la CASAS, une copie de leurs statuts accompagnée d'une attestation sur l'honneur de « Non refacturation de l'accès aux déchetteries aux habitants des communes membres de la CASAS »

Le volume journalier de déchets déposés doit être inférieur ou égal à 3m³ = 1 utilitaire léger.
Les déchets doivent correspondre à l'une des catégories acceptées (Cf annexe 2).

Accès Gratuit aux Associations intermédiaires n'appliquant pas de coût supplémentaire aux habitants pour l'accès en déchetterie ;

Accès contre paiement aux associations intermédiaires appliquant un coût supplémentaire aux habitants pour accès déchetteries.

Le barème de facturation :

- coffre de voiture : 15 Euros (1m³)
- remorque : 20 Euros (1,5 à 2,5m³)
- utilitaire léger : 30 Euros (3m³)

Des bons de dépôt seront complétés par le gardien présent au même titre que les entreprises.
La Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie se réserve le droit de modifier ce barème à tout moment.

ARTICLE 4 : DECHETS ACCEPTES

La liste des déchets acceptés par déchetterie se trouve en annexe 2. Cette liste est amenée à évoluer, au fil des réglementations, des filières existantes et de leurs conditions techniques et économiques.

Les déchets acceptés sur au moins une déchetterie du territoire sont les suivants :

1. Les déchets ménagers et encombrants

- Ordures ménagères (exceptionnellement -- oubli de collecte)
- Résidus de marchés
- Objets encombrants ménagers
- Gravats
- Terre
- Déchets végétaux de jardins
- Branches et brindilles en fagots
- Déchets carrosseries
- Métaux ferreux et non ferreux
- Huile de moteur « usagée »,
- Bidons souillés
- Piles usagées
- Pneus VL sans jantes -- pneus PL/Agricoles et Pneus vélos (apport limité à 8/jour)
- Batteries
- Bois
- Verre
- Les TLC (Textiles, linges de maison, chaussures...)
- Papiers, journaux, magazines, cartons
- Bouteilles de gaz (13 kg et +)
- Cartouches d'imprimantes
- Capsules de café « Nespresso »
- Huïsseries (uniquement particuliers - interdit aux professionnels et autres catégories)
- Polystyrène (uniquement particuliers - interdit aux professionnels et autres catégories)

2. Les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)

- PAM (Petits Appareils en Mélange)
- ÉCRANS (Téléviseurs et ordinateurs)
- FROIDS (Réfrigérateurs, congélateurs...)
- HORS FROIDS (Fours, machine à laver...).

3. Les Déchets Ménagers Dangereux/Déchets Diffus Spécifiques

Ces sont des déchets toxiques, inflammables, polluants et dangereux pour notre environnement et notre santé :

- Résidus de traitement de bois,
- Colles,
- Aérosols,
- Produits de nettoyage,
- Produits de traitement des plantes (pesticides, herbicides, engrais...),
- Filtres à huile/gaz,
- Tubes néons et ampoules électriques,
- Pots de peintures et récipients souillés,
- Solvants (White spirit...),
- Huiles de friture,

4. Les DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)

- Radiographies et échographies
- Seringues usagées (conditionnées dans les bacs adéquats).

5. Les DEA (Déchets d'Équipement et d'Ameublement) - REP Meubles

Ce sont l'ensemble des déchets d'ameublement tels que meubles, rangements, assises, couchages, plan de travail, meubles de jardin...

⊗ Le gardien refusera systématiquement les roues complètes (il faut déjanter !).

⊗ Ne sont pas acceptés arbustes et arbres non ébranchés ; les branches ne doivent pas dépasser 1.50m avec un diamètre inférieur à 10 cm.

⊗ Nous nous permettons de vous conseiller avec insistance de composter, dans la limite du possible, dans un coin de votre propriété vos déchets verts. Opération facile et peu encombrante.

⊗ Les médicaments devront être déposés en pharmacie ou dans les circuits appropriés.

ARTICLE 5 : DÉCHETS REFUSÉS/INTERDITS

- Déchets pathologiques et contaminés biologiques,
- Boue de puits perdu,
- Eternite,
- Déchets d'amiante,
- Débris d'animaux (contacter un vétérinaire),
- Produits/déchets pharmaceutiques, d'hôpitaux et de laboratoires (filtres spécialisées, en pharmacie),
- Produits secteur agro-alimentaires pulvérisés en vrac,
- Produits des fosses alimentaires,
- Matériaux explosifs/radioactifs (contacter SDIS ou Gendarmerie),
- Drogues,
- Cendres non refroidies,
- Sable de fonderie,
- Roues complètes.

Cette liste est non exhaustive. Par mesure de sécurité, le gardien déchetteries peut refuser tout autre déchet qui, de par sa nature, sa dimension, son volume, son poids ou sa quantité, serait susceptible de porter atteinte aux personnes et/ou aux biens.

ARTICLE 6 : RÔLE DU GARDIEN/ACCUEIL DES USAGERS

Le gardien doit veiller à respecter les usagers et à la bonne application du présent règlement.

Pour la bonne exécution du service, le gardien doit obligatoirement porter des équipements de protection individuelle (chaussures de sécurité, vêtements haute visibilité), ce qui le rend facilement identifiable.

En cas de situation météorologique exceptionnelle, le gardien peut prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité du site, y compris une fermeture temporaire, partielle ou totale et sous accord d'un responsable hiérarchique.

σ **POUR LA SECURITE DES USAGERS, SEUL LE GARDIEN EST HABILITE A «RANGER/TRIER» CERTAINS CONTENEURS (DEEE - REP MEUBLES – DECHETS DIFFUS SPECIFIQUES (DDS) - LAMPES ET TUBES NEONS – BATTERIES) ...**

σ **LES POURBOIRES AINSI QUE LA REVENTE DE MATERIAUX PAR LE PERSONNEL SONT STRICTEMENT INTERDITS SUR LE SITE DE LA DÉCHETTERIE.**

Toute personne témoin de l'une des situations évoquées ci-dessus s'engage à en avertir immédiatement un responsable hiérarchique qui avisera des suites à donner à l'événement.

ARTICLE 7 : COMPORTEMENT DES USAGERS ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

L'accès à la déchetterie implique de la part des usagers, le tri et le dépôt des déchets dans les dispositifs de collecte dédiés. Les usagers sont invités à effectuer un premier tri chez eux afin de limiter leur temps de passage en déchetterie.

Les personnes ayant accès aux déchèteries doivent :

- Présenter un justificatif de domicile et/ou détenir un Sydem'Pass valide,
- Eteindre le moteur de leur véhicule avant de procéder au déchargement,
- Présenter leurs déchets au gardien et les déposer dans le dispositif de collecte dédié,
- Respecter les consignes de sécurité et les consignes du gardien conformément au présent règlement,
- Décharger eux-mêmes les déchets qu'ils apportent, le gardien peut apporter son aide pour les déchets lourds et/ou volumineux,
- Respecter la propreté du site et notamment nettoyer les salissures qu'ils occasionnent lors du déchargement de leurs déchets avec le matériel mis à leur disposition,
- Laisser libre les zones de circulation,
- Être polis et courtois envers les gardiens déchetteries et les autres usagers,
- Laisser les enfants et les animaux dans les véhicules,
- Respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse : 10 Km/h, sens de rotation...).

Les véhicules (usagers et transporteurs) ne stationnent sur le site que pour procéder au déversement des déchets ou à l'enlèvement des bennes.

Pour des raisons de sécurité et de qualité de tri, le vidage direct dans une benne du contenu des camionnettes à plateau basculant est interdit sauf autorisation expresse du gardien. Les opérations de déversement des déchets dans les bennes ainsi que les manœuvres des automobilistes se font sous la responsabilité des usagers, à leurs risques et périls.

Une attention toute particulière doit être portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai. Il est impératif de respecter les gardes corps mis en place le long des quais et de ne pas les escalader, et de prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité dans le respect des infrastructures mises en place conformément aux normes en vigueur.

Les usagers devront quitter la plate-forme dès leur travail terminé afin d'éviter tout encombrement du site.

Dans la mesure du possible, les remorques doivent être dételées, acheminées et vidées manuellement.

σ **TOUTE ACTION DE CHIFFONNAGE/RÉCUPÉRATION DE MATÉRIAUX SUR LE SITE EST STRICTEMENT INTERDITE.
IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE DESCENDRE DANS LES BENNES.**

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et l'enceinte de la déchetterie. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et vols. Il est tenu de conserver sous sa garde tout bien lui appartenant.

En cas d'accidents de circulation, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée, les règles du Code de la route s'appliquant.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchetterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les deux parties, dont un exemplaire sera remis à la Communauté d'Agglomération Saint-Avoid Synergie.

ARTICLE 8 : INTERDICTION DE FUMER

INTRODUCTION ET CONSOMMATION D'ALCOOL ET/OU DE DROGUE

En application du décret n°2006-1386 du 15 novembre 2006, il est interdit de fumer dans tous les lieux de travail ou accueillant du public, fermés et couverts, dans les locaux affectés à l'ensemble des agents, tels que salles de réunion, de restauration, de repos, d'accueil et de réception ainsi que dans l'ensemble des véhicules syndicaux. Un cendrier est mis à disposition à l'extérieur de l'enceinte de la déchetterie afin de tenir les locaux et abords propres.

Il est interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer toute boisson alcoolisée ou substances illicites sur les déchetteries.

Il est interdit à toute personne ayant autorité sur les agents, de laisser introduire et de laisser distribuer des boissons alcoolisées ou substances illicites sur les lieux de travail.

Il est interdit à toute personne ayant autorité sur les agents de laisser entrer sur les lieux de travail une personne en état d'ébriété et avec ou sous l'emprise de drogues illicites.

Pendant la période correspondant aux heures de travail comme durant les pauses casse-croûte ou les déjeuners dans les locaux aménagés, il est interdit de consommer toute boisson alcoolisée, y compris le vin, la bière, le cidre et les boissons énergisantes.

Toute personne en état apparent d'ébriété sur un poste dangereux pour sa santé et sa sécurité devra être retirée de son poste de travail, et pourra se voir proposer un alcootest.

La liste des postes dangereux validée par les comités compétents en matière d'hygiène et de sécurité est :

- La conduite de véhicule,
- L'utilisation de machines dangereuses,
- La manipulation de produits dangereux (DMD)
- Le travail en hauteur ou sur des quais,
- Le travail sur voirie...

L'alcootest doit être proposé par une personne nommée par l'Autorité Territoriale. Les personnes autorisées à proposer un alcootest sont :

- Le Directeur Général des Services,
- Le Directeur des Services Techniques,
- Le Directeur des déchetteries.

L'agent auquel est proposé l'alcootest a la possibilité de se faire assister d'une personne de son choix.

Toute personne témoin de l'une des situations évoquées ci-dessus s'engage à en avvertir immédiatement son responsable hiérarchique qui avisera des suites à donner à l'évènement.

Si un agent refuse de se soumettre à l'alcootest, alors l'Autorité Territoriale a respecté toutes les dispositions précédentes, il y a présomption d'état d'ébriété (Arrêté CORONA - 01.02.1980).

Si l'alcootest s'avère positif, la personne concernée doit être immédiatement conduite auprès d'un médecin et/ou simultanément appeler le SAMU (15). Si l'alcootest s'avère négatif, le chef de service juge si l'agent doit reprendre son poste ou être conduit auprès d'un médecin.

ARTICLE 9 : MESURES A RESPECTER EN CAS D'ACCIDENT

Chaque déchetterie est équipée d'une trousse de secours pour les premiers soins, ainsi que d'un point d'eau extérieur.

En cas de blessure d'un usager ou du personnel, nécessitant des soins médicaux concernés :

- Le 15 pour le service d'aide médicale urgente (SAMU),
- Le 18 pour les sapeurs-pompiers

Alerter les responsables de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie et la police intercommunale.

En cas d'incendie dans les locaux, sur les quais, dans une benne ou un contenant :

- Contacter immédiatement le 18 (sapeurs-pompiers) ou le 112 (n° d'appel d'urgence européen)
- Sécuriser le site et faire évacuer les utilisateurs,
- Intervenir dans la mesure du possible, avec les moyens mis à disposition dans les locaux (extincteurs),
- Alerter les responsables de la Communauté d'Agglomération et la police intercommunale,
- **Si le feu devient trop important, évacuer les lieux.**

En cas d'accident corporel lié à la manutention d'objets, à un choc avec un véhicule, à une chute de quai :

- Protéger et regarder s'il n'y a pas de risque persistant,
- Alerter ou faire alerter en priorité le 18 (sapeurs-pompiers),
- Secourir, mais attention, les premiers soins d'urgence ne peuvent être donnés que par une personne titulaire du SST (Sauveteur Secouriste du Travail) ou du PSCI (Prévention et Secours Civique du niveau 1).
- Attendre les secours, ne pas déplacer la victime sauf urgence (feu...), la couvrir, ne pas lui donner à boire, la rassurer, lui parler, la faire parler,
- Alerter les responsables de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie et la police intercommunale.

En cas de pollution accidentelle ou de découverte d'un produit explosif non autorisé :

- Ne pas toucher, baliser la zone avec les moyens dont vous disposez et faire évacuer le site sans prendre de risques pour votre sécurité et votre santé,
- Contacter le 17 (Police secours),
- Alerter les responsables de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie et la police intercommunale,

ARTICLE 10 : VISITES DE CHETTERIES

Les visites sont organisées exclusivement par la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie et sur demande préalable auprès de M. le Président CASAS – 10-12 rue Gal De Gaulle – BP 20046 – 57502 SAINT-AVOLD Cedex.

Les prises de vue photographiques et enregistrements vidéo sur les déchetteries doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable. Elles seront délivrées par le Président ou son représentant habilité pour cela.

ARTICLE 11 : INFRACTIONS ET SANCTIONS

Tout contrevenant au présent règlement sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont considérées comme infractions au présent règlement intérieur :

- Tout apport de déchets interdits,
- Toute action de chinage dans les conteneurs situés à l'intérieur des déchetteries,
- Toute action qui, d'une manière générale, vise à entraver le bon fonctionnement de la déchetterie,
- Toute intrusion dans la déchetterie en dehors des horaires d'ouverture (violation de propriété privée),
- Tout dépôt sauvage de déchets,
- Les menaces ou violences envers les gardiens de déchetterie.

Code Pénal	Infraction	
R.610-5	Non-respect du règlement Violation des interdictions ou manquement aux obligations édictées par le présent règlement	Contravention de 1 ^{ère} classe, passible d'une amende de 38 euros
R.632-1, R.635-8 Et R.633-6	Non-respect de la réglementation Faute de déposer des déchets aux emplacements désignés sans respecter les conditions fixées par l'autorité compétente	Contravention de 2 ^{ème} classe passible d'une amende de 150 euros maximum
	Fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public ou privé des déchets	Contravention de 3 ^{ème} classe passible d'une amende de 450 euros maximum
	Dépôt sauvage à l'aide d'un véhicule Dépôt sauvage commis avec un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe, passible d'une amende de 1 500 euros maximum + confiscation du véhicule. Montant pouvant être porté à 3000 euros en cas de récidive
R.644-2	Encombrement de la voirie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets qui entravent ou qui diminuent la liberté ou la sûreté de passage	Contravention de 4 ^{ème} classe, passible d'une amende de 750 euros + confiscation du véhicule qui a servi à commettre l'infraction

Les infractions sont passibles de poursuite conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale, et seront systématiquement portées à la connaissance de la Gendarmerie ou du commissariat de Police le plus proche.

La C.A.S.A.S. pourra interdire l'accès à l'ensemble des déchetteries à toute personne ne respectant pas les termes du règlement intérieur, et entravant le bon fonctionnement des déchetteries.

Tous frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets interdits seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjuder des poursuites éventuelles.

La Gendarmerie, la Police Nationale et la Police municipale Intercommunale sont destinataires du présent règlement. Ils sont expressément autorisés à intervenir directement dans l'enceinte des déchetteries, y compris en dehors des heures d'ouverture, pour rétablir l'ordre public et assurer la sécurité des personnes, dès qu'ils auront connaissance des troubles.

ARTICLE 12 : CONTESTATIONS ET RECLAMATIONS

Toute personne désireuse de contester le présent règlement ou de porter réclamation sur le fonctionnement des déchetteries doit s'en exécuter par écrit auprès de l'autorité territoriale :

M. le Président de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie
10-12 rue du Général De Gaulle
BP 20046
57502 SAINT-AVOLD Cedex

Assurés du civisme que vous nous avez démontré en maintes occasions, nous sommes persuadés de votre bonne compréhension.

*Le présent règlement a été homologué par la Commission Environnement en séance du 04 février 2021 et du Conseil Communautaire en date du 16 février 2021.
Il est applicable au 01 mars 2021.*

Il sera affiché à l'entrée des déchetteries du territoire CASAS, sur le site internet CASAS et fera l'objet d'une publicité administrative dans toutes les communes membres de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie.

Saint-Avold le 03 mars 2021

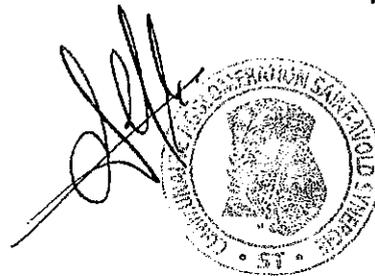
Le Président de la Communauté
D'Agglomération Saint-Avold Synergie

PC/2021

Adopté en vertu d'une délibération
du Conseil Communautaire de la
Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie
du 16 février 2021
point n° 9

LE PRÉSIDENT
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
SAINT-AVOLD SYNERGIE

Salvatore COSCARELLA 443



**ANNEXE 1 – Règlement intérieur des déchetteries
de la Communauté d'Agglomération Saint-Avold Synergie**

Localisation – Adresses et Horaires des déchetteries

L'HOPITAL

Impasse des Ponts –

Tél. : 03.87.93.63.35

Horaires Ouvertures :

Lundi : Matin fermé et 14h00 à 18h00
Mardi : 9h00 - 12h00 et 14h00 - 18h00
Mercredi : 9h00 – 12h00 et 14h00 – 18h00
Jeudi : Matin fermé et 14h00 – 18h00
Vendredi : 9h00 – 12h00 et 14h00 – 18h00
Samedi : 9h00 - 12h00 et 14h00 - 18h00

MORHANGE

Zone Industrielle LAVOISIER

Tél. : 03.87.86.48.40

Horaires Ouvertures :

Lundi : Matin fermé et 14h00 à 18h00
Mardi : 9h00 - 12h00 et 14h00 - 18h00
Mercredi : 9h00 – 12h00 et 14h00 – 18h00
Jeudi : Matin fermé et 14h00 – 18h00
Vendredi : 9h00 – 12h00 et 14h00 – 18h00
Samedi : 9h00 - 12h00 et 14h00 - 18h00

VALMONT

Zone Actival – Rue du Chemin de Fer –

Tél. : 07.50.54.32.32

Horaires Ouvertures :

Lundi : Matin fermé et 14h00 à 18h00
Mardi : 9h00 - 12h00 et 14h00 - 18h00
Mercredi : 9h00 – 12h00 et 14h00 – 18h00
Jeudi : Matin fermé et 14h00 – 18h00
Vendredi : 9h00 – 12h00 et 14h00 – 18h00
Samedi : 9h00 - 12h00 et 14h00 - 18h00

